



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 du 08 mars 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Décision du 1er mars 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 4 mars 2016 portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire « Centre de biologie médicale » au Havre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 18 février 2016 modifiant l'arrêté du 3 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation du département du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisation tacite d'exploiter en date du 1er novembre 2015 :

EARL JULIAVY à Danvou la Ferrière

Autorisation tacite d'exploiter en date du 2 novembre 2015 :

DELBARRE Catherine à Pennedepie

Autorisation tacite d'exploiter en date du 6 novembre 2015 :

SEVEGRAND Pascal à St Georges d'Aunay

Autorisation tacite d'exploiter en date du 9 novembre 2015 :

DEROYAND Loïc à Roullours

Autorisation tacite d'exploiter en date du 10 novembre 2015 :

BRICON Bertrand à L'Oudon

Autorisation tacite d'exploiter en date du 15 novembre 2015 :

EARL DU BUS à Tracy Bocage

Autorisation tacite d'exploiter en date du 19 novembre 2015 :

EARL de la Hoguette à Le Fresne Camilly (2 dossiers)

Autorisation tacite d'exploiter en date du 24 novembre 2015 :

GAEC des Loges à Estry

Autorisation tacite d'exploiter en date du 27 novembre 2015 :

EARL Ferme des 4 Ponts à St Pierre de Mailloc

Arrêté du 29 février 2016 relatif au prolongement du délai d'instruction du dossier loi sur l'eau portant sur l'autorisation relative au projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique

Arrêté du 29 février 2016 relatif au prolongement du délai d'instruction du dossier loi sur l'eau portant sur l'autorisation relative au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer

Arrêté du 4 mars 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "ERTECO FRANCE"

Arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados + avis annuel 2016

PRÉFECTURE

CABINET

Promotion du 1er janvier 2016 de la Médaille d'honneur du travail et de la Médaille d'honneur agricole

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant désignation d'un régisseur d'avances suppléant pour la préfecture du Calvados

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

Arrêté modificatif du 26 février 2016 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier relatif au projet routier d'aménagement de la RD 524

ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES JEANNE BACON DE VILLERS-BOCAGE

Avis de vacance du 7 mars 2016 de 2 postes d'aide-soignant(e) ou d'aide médico-psychologique de classe normale

Avis de vacance du 7 mars 2016 de 3 postes d'agent des services hospitaliers de classe normale

Décision du 1^{er} mars 2016 portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DEBISE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) En cas d'absence du comptable, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint, les seuils indiqués au alinéas 1°) et 2°) du présent article sont portés à 50.000 €.

4°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Daniel SIMON	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Françoise OSOUF	Contrôleur Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Sacha PICARD	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Jean-Marie BELLOT	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, ou de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN NORD ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande:

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Francine RAUX	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Perrine LECLERC	Agent d'Administration Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M Sébastien GUIBON	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie VIDAL-ENGUERRON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme FAVERAIS Joëlle	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M. Jacques DESOULLE	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Annie BINARD	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M Luc MOUTIER	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Monsieur Franck GUERRIER	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux agents désignés ci-après :

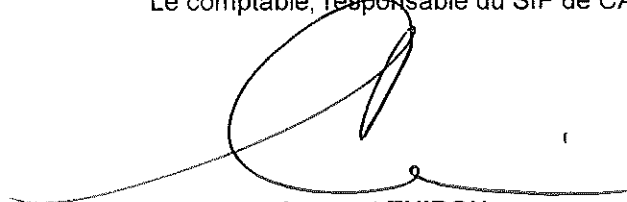
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
M. Christophe DEL OLMO	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
Mme Florence LEBAS	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Christophe CUSSET	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
Mme Marie-Antoinette LOISON	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Thierry CARIOU	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Jean-Pierre GIMENEZ	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A CAEN, le 1^{er} mars 2016

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST



Laurent THIRON

**DECISION DU 4 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » AU HAVRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 modifié, portant agrément sous le n°23 de la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » dont le siège social est situé au HAVRE (76600) 42 rue de Verdun ;
- VU** l'arrêté n°DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-32, exploité par la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » au HAVRE ;
- VU** l'arrêté n°DSP 2015 092 du 21 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » au HAVRE ;
- VU** la demande du 7 janvier 2016 du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » au HAVRE (76600) 42 rue de Verdun, reçue le 11 janvier 2016, complétée le 25 janvier 2016 et recevable le 29 janvier 2016, concernant l'intégration de Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable et d'associé au sein du laboratoire de biologie médicale, suite au départ à la retraite de Monsieur Gyözö SEBESTYEN, médecin, biologiste médical associé et de Monsieur Jean-Claude ROCABOY, pharmacien, biologiste médical associé, cédant leurs parts à Monsieur Sylvain METGE et Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste coresponsable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande du 7 janvier 2016 du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » au HAVRE (76600) 42 rue de Verdun, concernant l'intégration de Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable et d'associé au sein du laboratoire de biologie médicale, suite au départ à la retraite de Monsieur Gyözö SEBESTYEN, médecin, biologiste médical associé et de Monsieur Jean-Claude ROCABOY, pharmacien, biologiste médical associé, cédant leurs parts à Monsieur Sylvain METGE et Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste coresponsable, est accordée.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien biologiste
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » par :

- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé

ARTICLE 3 : Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE », exploité par la société « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE », dont le siège social est situé au HAVRE (76600) 42 rue de Verdun, fonctionne sous le n°76-32 sur les sites d'implantation suivants :

- 42 rue de Verdun 76600 LE HAVRE(Siège social)
N°FINESS (entité juridique) 76 003 423 1
N° FINESS (établissement) 76 003 424 9 – site ouvert au public
- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
N°FINESS (établissement) 76 003 425 6 – site ouvert au public
- Centre commercial du Châtelet, 11 place Alfred de Musset 76000 ROUEN
N°FINESS (établissement) 76 003 426 4 – site ouvert au public
- 162 avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY
N°FINESS (établissement) 76 003 427 2 – site ouvert au public
- 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX
N°FINESS (établissement) 14 002 814 3 – site ouvert au public
- 50 rue de la République 14600 HONFLEUR
N°FINESS (établissement) 14 002 815 0 – site ouvert au public
(site par ailleurs autorisé pour le dosage des marqueurs sériques maternels dans le cadre de l'activité de diagnostic prénatal)
- 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER
N°FINESS (établissement) 27 002 738 6 – site ouvert au public
- 37 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
N°FINESS (établissement) 14 002 816 8 – site ouvert au public
- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 881 2 – site ouvert au public

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé «CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE» ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

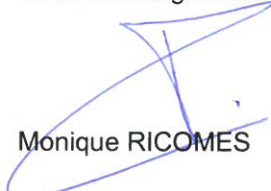
ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le - 4 MAR. 2016

La directrice générale,



Monique RICOMES



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat
Service Gestion des Rapports Locatifs

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 3 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 188;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement, notamment son article 86;

Vu le décret n° 2001 – 653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 fixant la composition de la commission départementale de conciliation du Calvados;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation modifié le 3 mars 2015;

Vu la proposition de la Confédération Nationale du Logement du 6 février 2016

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

1) – **REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS :**

Bailleurs privés :

- Représentants désignés par la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires (C.S.P.C.) du Calvados :**

Titulaire : M. Nicolas GIRAUD
1 impasse André Chapron – 14000 CAEN

Suppléant : M. Pierre NOYON
4 rue René Perrotte – 14000 CAEN

- Représentants désignés par la Chambre FNAIM de l'Immobilier de Basse Normandie**

Titulaire : M. Guy CIAPONI
8 rue Verte - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Suppléant : M. Arnaud TROUVERIE
TROUVERIE IMMOBILIER, 2 rue du Général Leclerc - 14500 VIRE

Bailleurs publics :

- Représentants désignés par l'Association Régionale pour l'Habitat Social de Basse Normandie :**

Titulaires : M. Michel MARESCOT
CAEN HABITAT
1 Place Jean Nouzille – BP 15227 – 14052 CAEN CEDEX

Mme Chantal ANNE
PARTELIOS HABITAT
2 rue Martin Luther King – 14280 ST CONTEST

Suppléant : Mme Mélanie FERMIN
PARTELIOS HABITAT
2 rue Martin Luther King – 14280 ST CONTEST

- Représentant désigné par la Fédération des Etablissements Publics Locaux de Basse Normandie :**

Suppléant : Mme Dominique LIAIGRE
SCDI La Caennaise
66 avenue de Thiès – 14000 CAEN

2) – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES :

Fédération Départementale du Calvados de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.) :

Titulaire : Mme Marie Joseph HOUSSIN
23 avenue Père Charles de Foucauld – 14000 CAEN

Suppléant : M. Melvin MCNAIR
8 rue Lieutenant Chapron – 14000 CAEN

Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) :

Titulaire : M. Daniel TIRARD
UFC QUE CHOISIR CAEN
19 quai de Juillet -14000 CAEN

Suppléant : Mme Marie Christine GRAILLOT
UFC QUE CHOISIR CAEN
19 quai de Juillet - 14000 CAEN

Confédération Nationale du Logement (C.N.L.) :

Titulaire : M. Patrick CARREAU
178 avenue Reine Mathilde – 14390 CABOURG

Suppléant : Mme JENDZIO Anne
14 Allée Georges Bizet – 14100 LISIEUX

Union Départementale de la Confédération Syndicales des Familles (C.S.F.) :

Titulaire : M. Yves BREHIER
804 quartier du Bois – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Suppléant : M. Thomas PLANUT
46 rue du Bengale – 14000 CAEN

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1er sont nommés pour 3 ans.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux organisations de bailleurs et de locataires ci-dessus désignées

Caen, le

18 FEV. 2016

Le préfet

Laurent FISCUS

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **01/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL JULIAVY M.HALDIMANN Karl
Mme HALDIMANN Viviane
Bellevue - 14770 DANVOU LA FERRIERE - 01/11/15
sur 3,72 ha situés à :

JURQUES

ZL 18

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

DELBARRE Catherine La Planche de Pierre - 14600 PENNEDEPIE - 02/11/15
sur 21,57 ha situés à :

PENNEDEPIE

D 3 4 5 6 99 100 101 105 121 122 123 197 – B 167

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SEVEGRAND Pascal Village Buron - 14260 SAINT GEORGES D'AUNAY - 06/11/15
sur 75,31 ha situés à :

AUNAY SUR ODON	ZM 3
CURCY SUR ORNE	D 207
JURQUES	ZB 29 57
JURQUES	ZB 56 42 23 24- ZA 56
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZL 62- ZN 21- ZP 32 38- ZK 52- ZL 61 99
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZD 23 24
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZM 14- ZP 44 47 39
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZP 46- ZN 46
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZM 15
SAINT GEORGES D'AUNAY	ZN 47- ZP 30 41 45

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

DEROYAND Loïc La Bonnelière - 14500 ROULLOURS - 09/11/15
sur 84,38 ha situés à :

ESTRY	ZI 41 43 44 59
ROULLOURS	ZH 23
ROULLOURS	ZD 29 30
ROULLOURS	ZI 44- ZL 9
ROULLOURS	ZD 3 6
ROULLOURS	ZH 22
ROULLOURS	ZL 5
ROULLOURS	ZH 13 72- ZI 42- ZK 36- ZL 4 11 12 17 23
ROULLOURS	ZD 2 4 20- ZK 14 15
TRUTTEMER LE GRAND	ZA 25 45 111 112

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **10/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

BRICON Bertrand Notre Dame de Fresnay - 14170 L'OUDON - 10/11/15
sur 25,03 ha situés à :

VAUDELOGES

C 53 54 55 56 – D 27 29 30 31 33 116 226 229

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU BUS M.LUBIN Arnaud
Le Bus - 14310 TRACY BOCAGE - 15/11/15
sur 3,05 ha situés à :

TRACY BOCAGE

ZE 60- ZH 24

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **19/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE LA HOGUETTE M.M. DESLANDES
Hameau de Cainet - 14480 LE FRESNE CAMILLY - 19/09/15
sur 4,98 ha situés à :

CULLY AL 28 32 33

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **19/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DE LA HOGUETTE M.M. DESLANDES
Hameau de Cainet - 14480 LE FRESNE CAMILLY - 19/09/15
sur 3,51 ha situés à :

CULLY AC 78 79

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DES LOGES M.FAUVEL Quentin
Les Loges - 14410 ESTRY - 24/11/05

sur 29,25 ha situés à :

ESTRY
LASSY

ZB 29 31- ZC 4 7- ZI 137
ZH 18 19 39 41 40

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/07/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL FERME DES 4 PONTS M. BEAUVOISIN David
Le Chateau - 14290 ST PIERRE DE MAILLOC - 27/11/15
sur 3,01 ha situés à :

LA CHAPELLE YVON

B 43 361

•



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU PROLONGEMENT DU DELAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU
PORTANT SUR L'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET DE RACCORDEMENT AU RESEAU
PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DU PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE LA
COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER, AU POSTE ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE
RANVILLE ET AUX TRAVAUX CONNEXES D'EXTENSION DE CE POSTE ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-12 ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le dossier de demande déposé le 14 novembre 2014 et complété le 10 décembre 2014 ; présenté par Monsieur Desquilbet, directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, concernant les autorisations relatives au raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des dossiers de demandes d'autorisations et l'étude d'impact associée.

CONSIDERANT l'importance des avis issus de l'enquête administrative

CONSIDERANT l'importance de l'enquête publique en termes de durée et de périmètre ainsi que les avis reçus pendant cette enquête.

CONSIDERANT le caractère novateur de ce projet industriel

CONSIDERANT l'engagement que la France s'est fixé avec un objectif de 23 % de part d'énergies renouvelables dans sa consommation, traduit notamment par le développement de l'énergie éolienne à terre et en mer (ou « offshore »).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Délai complémentaire à l'instruction

En application de l'article R214-12 du code de l'environnement, un délai complémentaire de deux mois est accordé pour statuer sur le dossier relatif au raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste ;

Article 2 : Date limite pour statuer

La décision portant sur le dossier désigné à l'article 1er devra être prise avant le 11 juin 2016.

Article 3 : Délai de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 : affichage :

Le présent arrêté sera affiché en mairies Graye-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Bernières-sur-mer, de Bénvy-sur-mer, de Basly, de Douvres-la-Délivrande, de Mathieu, d'Hermanville-sur-mer, de Périers-sur-le-Dan, de Biéville-Beuville, de Bénouville, de Blainville-sur-Orne et de Ranville, les communautés de communes de Bessin-Seulles et mer, Cœur de Nacre, d'Orival, de Cabalor, la communauté d'agglomération de Caen La mer; ainsi qu'au siège de Réseau de Transport d'Electricité, dont le siège social est situé à la Défense.

Article 5 : Publication et exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Caen, le 29 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU PROLONGEMENT DU DELAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU
PORTANT SUR L'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC
EOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-12 ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2014 complétée le 10 décembre présentée par Monsieur Antoine Cahuzac, agissant en qualité de président directeur général d'EDF EN France, représentant le président d'Eolien Offshore du Calvados, concernant l'autorisation de procéder à la construction d'un parc éolien en mer, au large de la commune de Courseulles sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des dossiers de demandes d'autorisations et l'étude d'impact associée.

CONSIDERANT l'importance des avis issus de l'enquête administrative

CONSIDERANT l'importance de l'enquête publique en termes de durée et de périmètre ainsi que les avis reçus pendant cette enquête.

CONSIDERANT le caractère novateur de ce projet industriel

CONSIDERANT l'engagement que la France s'est fixé avec un objectif de 23 % de part d'énergies renouvelables dans sa consommation, traduit notamment par le développement de l'énergie éolienne à terre et en mer (ou « offshore »).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Délai complémentaire à l'instruction

En application de l'article R214-12 du code de l'environnement, un délai complémentaire de deux mois est accordé pour statuer sur le dossier relatif au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles sur mer.

Article 2 : Date limite pour statuer

La décision portant sur le dossier désigné à l'article 1er devra être prise avant le 11 juin 2016.

Article 3 : Délai de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, rue Arthur Leduc 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 : affichage :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Colleville-sur-mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-mer, Manvieux, Tracy-sur-mer, Arromanches-les-bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles, et dans les communautés de communes ou d'agglomération de Bessin-Seulles et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Cabalor et Caen la mer ; ainsi qu'au siège de la société Eoliennes Offshore du Calvados, dont le siège social est situé à la Défense.

Article 5 : Publication et exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Caen, le 29 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 15/02/2016 à la mairie de SAINT-VIGOR LE GRAND enregistrée sous la référence AP 014 663 16E 0001, par Monsieur Philippe MAILLE de la société SIB, agissant pour le compte de la société "ERTECO FRANCE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0332 sis Boulevard Winston Churchill/rue Jean Moulin – 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-VIGOR LE GRAND le 16/02/2016 et reçu le 17/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes mentionnées à l'article R.581-64 ne peuvent dépasser 6,50 mètres de hauteur lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-VIGOR LE GRAND ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

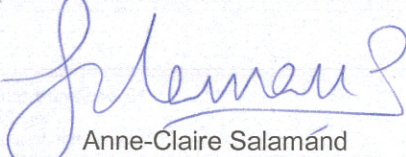
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-VIGOR LE GRAND et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe MAILLE de la société SIB, agissant pour le compte de la société "ERTECO FRANCE", demeurant à l'adresse suivante : 45, Boulevard de l'Université – BP 10199 – 44604 SAINT-NAZAIRE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 4 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain de Livet et Le Breuil en Auge ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en vigueur précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et argentée ;

VU la délibération n° 2012/12 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie sur les conditions d'ouverture de la pêche de la grenouille en Basse-Normandie ;

VU l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

VU l'avis du président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 14 décembre 2015 ;

VU les conclusions du rapport motivant la décision suite à la participation du public qui s'est déroulée du 15 janvier au 11 février 2016 inclus ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT que la création de parcours spécifiques, où la remise à l'eau est obligatoire, est de nature à assurer la préservation des espèces sauvages ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les mesures particulières de gestion de la pêche sur une partie de la Touques au regard du taux de polychlorobiphényles (PCB) mesuré localement ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les taux admissibles de capture (TAC) de saumons de printemps et de castillons sur les cours d'eau de la Touques et de la Vire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISYGNY) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route CABOURG/DIVES-SUR-MER) la RD513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer LISIEUX / DEAUVILLE (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEY (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995

COURS D'EAU	limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur le territoire de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert (commune des ISLES-BARDEL)

ARTICLE 3 : Classement des cours d'eau à truites de mer

(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBICQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE

ARTICLE 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

ARTICLE 6 : Période d'ouvertures spécifiques6-A/Dispositions spécifiques

Les jours de début et de fin sont inclus.

DESIGNATION DES ESPECES	<u>Interdit toute l'année sauf</u>
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	<p>LA TOUQUES : ouverture du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne).</p> <p>LA VIRE : ouverture sur le parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys.</p> <p>Saumons de printemps (70 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus.</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 70 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p>
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales et <u>uniquement</u> sur les cours d'eau classés à truite de mer, prolongé au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de La Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du BREUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne)</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL</p> <p>LA SEULLES en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET</p> <p>LA VIRE : parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont-des Veys</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus

Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée) (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année	
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de Fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>) et Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil)	toute l'année - Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil) sauf parcours spécifiques
Ecrevisses : à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>) à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) à pattes grêles ou des torrents (<i>Astacus leptodactylus</i>)	interdit toute l'année sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : pendant une période de 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus	
Autres Ecrevisses : <u>Signal</u> (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) <u>Américaine</u> (<i>Orconectes limosus</i>) <u>Louisiane</u> (<i>Procambarus clarkii</i>)	interdit toute l'année introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	ouvert toute l'année - transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>vertes</u> (<i>Rana esculenta</i>) et <u>rousses</u> (<i>Rana temporaria</i>)	du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (graciation obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Admissibles de Capture (TAC) par fleuve sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille < 70 cm)
La Touques	2	8
La Vire	2	8

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Quotas par pêcheurs

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (70cm et plus).

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

6-E Dispositions spécifiques aux espèces d'écrevisses

Le ministre chargé de la pêche peut suspendre, par arrêté, pendant une durée maximale de cinq ans, la possibilité de pêcher certaines espèces d'écrevisses lorsque leur état de conservation le justifie.

ARTICLE 7 : Taille minimale des poissons et capture des spécimens

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à:

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,70 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,30 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,50 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,40 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,20 m pour le mulot
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours

A/ Procédés et modes de pêche autorisés

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNE	PARCOURS (Amont → Aval)
ORNE (rive droite)	MAY/ORNE	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	FLEURY/ORNE	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	FLEURY/ORNE	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	CLINCHAMPS/ ORNE	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	FEUGUEROLLES- BULLY	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	OUFFIERES	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	SAINT-MARTIN-DE- SALLEN	Parcours fédéral pancarté
	MAIZET	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL »

L'Odon

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle) ;
- seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

Parcours n°1 :

Début du parcours : du pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de GAVRUS.

Fin du parcours : au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 :

Rive Gauche : du pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : Du pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

B-3/ Parcours mouche

La Touques

Parcours n°7 : du pont d'AUQUAINVILLE à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville à la parcelle D39 commune de Prêteville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune OUILLY-LE-VICOMTE à la parcelle ZI27 commune de COQUAINVILLERS.

Sur ces parcours pancartés, seule l'utilisation de la mouche fouettée est autorisée.

ARTICLE 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille jaune n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

ARTICLE 10 : RESERVES

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

LA TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du BREUIL-EN-AUGE	Du pont de la RD 264 à la limite communale de FIERVILLE-LES-PARCS	BREUIL-EN-AUGE
de FERVAQUES (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à la Touques	FERVAQUES
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	NOTRE-DAME-DE-COURSON

L'ORBICQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'Orbiquet	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec la Touques sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	ORBEC ST-MARTIN-DE-BIENFAITE LA CHAPELLE-YVON ST-JULIEN-DE-MAILLOC ST-MARTIN-DE-MAILLOC MESNIL-GUILLAUME GLOS - BEUVILLERS - LISIEUX

LE PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de COQUAINVILLIERS	sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	COQUAINVILLIERS

LA CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de BONNEVILLE-LA-LOUVET	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à la passerelle située en aval de la confluence du canal de fuite et de la rivière	BONNEVILLE-LA-LOUVET
de PONT-L'EVEQUE	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	PONT-L'EVEQUE
Des AUTHIEUX SUR CALONNE	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	LES AUTHIEUX SUR CALONNE

LE DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	COUDRAY-RABUT ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

LA DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-SAMSON	De 50 m en amont du barrage de SAINT-SAMSON jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	ST-SAMSON

LA DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de RUMESNIL	De 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	RUMESNIL

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-PHILBERT	Depuis le barrage de SAINT-PHILBERT jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	LES ISLES-BARDEL
du Pont des Vers (usine de la Fouillerie)	Canal de fuite de l'ancienne usine	LE MESNIL-VILLEMENT
de la COURBE	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	PONT-D'OUILLY COSSESSEVILLE
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	SAINT-REMY-SUR-ORNE SAINT-LAMBERT
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	CAUMONT/ORNE SAINT-REMY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	THURY-HARCOURT
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	CURCY-SUR-ORNE
de GRIMBOSQ	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	MOUTIERS-EN-CINGLAIS GOUPILLIERES
du Moulin de BULLY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	FEUGUEROLLES-BULLY CLINCHAMPS-SUR-ORNE
de la Mine à MAY SUR ORNE	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	FEUGUEROLLES-BULLY

LE TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	THURY-HARCOURT

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrioux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	VERSON FONTAINE-ETOUPEFOUR

LA SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	ANCTOVILLE
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	ANCTOVILLE (SERMENTOT) VILLY-BOCAGE
de VIENNE-EN-BESSIN (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	VIENNE-EN-BESSIN
de SAINT-GABRIEL-BRECY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	SAINT-GABRIEL-BRECY
de CREULLY	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	VILLIERS-LE-SEC CREULLY
du MOULIN de la PORTE	Sur 50 m en amont et aval du barrage	AMBLIE
du MOULIN GAILLARD	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	COULVAIN

LA VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	LES VEYS-ISIGNY-SUR-MER
de FOURNEAUX lieu-dit "LE VAL"	<i>Rive gauche</i> : 50 m amont et 50 m et aval du barrage <i>Rive droite</i> : même interdiction (voir arrêté Manche)	FOURNEAUX-LE-VAL
du Moulin sous le Bois	<i>Le Bief</i> : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire <i>La Vire</i> : limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	PONT-FARCY

LA SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du GAST	LE GAST SAINT-SEVER

LA DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	SAINT-MANVIEU-BOCAGE SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	SAINT-MANVIEU-BOCAGE

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 11 : Protections des frayères

1)° La pêche est interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er novembre au 31 décembre sur tous les radiers de :

- l'Orne entre le barrage de Mutrécy et le barrage de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE ;
 - la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de CAMPEAUX.
- Ces radiers sont matérialisés par des panneaux signalétiques.

2)° Brochet

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de FEUGUEROLLES-BULLY,
- parcelle ZA53, commune de AMAYE-SUR-ORNE,
- parcelle ZE56, commune d'ECRAMMEVILLE .

ARTICLE 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement (Cf.annexe).

ARTICLE 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

ARTICLE 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 15 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **- 7 MARS 2016**

Le directeur départemental

Christian Duplessis

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le Calvados pour l'année 2016

Définitions

- **une bosselle** est une nasse longue et étroite pour la pêche de l'anguille.

Le diamètre d'entrée de la bosselle ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm. En cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm.



- **une nasse à anguilles ou anguillère** est un panier conique d'un mètre de long au maximum, de 60 centimètres de largeur, ailes non comprises. Le diamètre d'ouverture d'anchon est de 40 mm. L'espacement des verges est de 10 mm.



- **une carafe à vairons**

C'est un piège à poissons avec un fond en forme de goulet



- **un diptère** est un insecte n'ayant qu'une seule paire d'ailes.

- **la pêche à la vermée** est une technique de pêche à la ligne qui consiste à enfiler sur un fil de coton une quinzaine de vers de terre dont on fait une pelote.

Code de l'environnement : R.432-5

« La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas*

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisses à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisses des torrents

Astropotamobius pallipes : écrevisses à pattes blanches

Astacus leptodactylus : écrevisses à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile

Rana iberica : grenouille ibérique

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse».

AVIS ANNUEL 2016

PERIODES D'OUVERTURE ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Application des dispositions des articles du code de l'environnement Livre IV Titre III parties législative et réglementaire

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISYNGY) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg – Dives-sur-mer) la RD 513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES	
2 ^{ème} catégorie : limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 1995	
LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot, à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur le territoire de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathee (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert commune des ISLES-BARDEL

1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A TRUITES DE MER (Arrêté du 26/11/1987 modifié)	
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE

La pêche s'exerce depuis une 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à une 1/2 heure après son coucher.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE (sauf périodes d'ouverture spécifiques définies)	
Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie : - du deuxième samedi du mois de MARS au troisième dimanche du mois de SEPTEMBRE	
Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie : - 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE	

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Interdit toute l'année	
	<p>LA TOUQUES : ouverture du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne).</p> <p>LA VIRE : ouverture sur le parcours interdépartemental Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veyes. Saumons de printemps (70 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus. Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 70 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>	
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales et <u>uniquement</u> sur les cours d'eau classés à truite de mer, prolongé au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de La Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du BEUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne)</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES</p>	

L'ORNE : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL		
LA SEULLES en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES		
LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados		
L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)		
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus	
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée) (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année	
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>) et Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil)	toute l'année Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil) sauf parcours spécifiques
ECREVISSES		
Écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>) à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) à pattes grêles ou des torrents (<i>Astacus leptodactylus</i>)	interdit toute l'année	
Autres Écrevisses Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) Américaine (<i>Orconectes limosus</i>) Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)	interdit toute l'année introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	ouvert toute l'année - transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
GRENOUILLES		
Grenouilles vertes (<i>Rana esculenta</i>) et rousses (<i>Rana temporaria</i>)	du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

Des mesures particulières sur la TOUQUES :

Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (graciation obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

TAUX AUTORISES DE CAPTURE (TAC)		
Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)
La Touques	2	8
La Vire	2	8

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

TAUX AUTORISES DE CAPTURE DES AUTRES ESPECES	
Nombre maximum autorisé de capture de truites par pêcheur et par jour	Nombre maximum autorisé de capture d'ombres commun autorisé par pêcheur et par jour
6	1

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET CAPTURE DES SPECIMENS

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

0,50 m pour le castillon ou d'un Hivers de Mer (1HM) et 0,70 m pour le saumon printemps ou plusieurs Hivers de Mer (PHM)	0,40 m pour le sandre en 2 ^{ème} catégorie piscicole
0,35 m pour la truite de mer	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,25 m pour la truite (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES	0,40 m pour la lamproie marine
	0,30 m pour l'aloise
0,23 m pour la truite (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados	0,20 m pour le mulot
0,30 m pour l'ombre commun	0,42 m pour le bar
0,23 m pour le saumon de fontaine	0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
0,50 m pour le brochet en 2 ^{ème} catégorie piscicole	0,09 m la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole qui ne doivent pas être relâchés.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

	1 ^{ERE} CATEGORIE	2 ^{EME} CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons par canne ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire
	FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

- **Ombre commun** : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.
- **Salmonidés migrateurs sur la VIRE** au niveau du parcours interfédéral :
 - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
 - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.
- **Aloses sur la VIRE** au niveau du parcours interfédéral :
 - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
 - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

PARCOURS DE CARPE DE NUIT

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNES	PARCOURS (Amont -- Aval)
ORNE (rive droite)	May/Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury/Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury/Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Clinchamps/Orne	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Ouffières	Lieu-dit «le Val Roy » (secteurs pancartés)
	St Martin de Sallen	pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE		Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.
Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

PARCOURS SPECIFIQUES

Parcours de graciacion dit « NO KILL »

L'ODON

Sur ces parcours l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau vivants en s'assurant des meilleurs chance de survie, avec bien sur une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle) ; seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ; l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

Parcours n°1

Début du parcours du Pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de Gavrus ; **fin du parcours** au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2

Rive gauche, début du parcours du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ; **fin du parcours** jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive droite, début du parcours du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ; **fin du parcours** jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Parcours mouche

LA TOUQUES

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville ; à à la parcelle D39 commune de Prêteville.

Parcours n°11 : de la confluence de la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune Ouilly-le-Vicomte à la parcelle Z127 commune de Coquainvilliers.

Sur ces parcours pancartés, seule l'utilisation de la mouche fouettée est autorisée.

INTERDICTIONS DIVERSES

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2ème catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie.
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquelles il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Fait à Caen, le

- 7 MARS 2016

Le directeur départemental

Christian Duplessis

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 janvier 2016 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 janvier 2016 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.



LE PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE LA MODERNISATION

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT
POUR LA PREFECTURE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1999, portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1999, portant nomination d'un régisseur d'avances ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Monsieur Christian DELBÈS, Attaché Principal, responsable de la plate-forme Chorus interdépartementale, est nommé régisseur d'avances suppléant de la préfecture du Calvados.

Article 2 : Le régisseur suppléant n'est pas astreint au versement d'un cautionnement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 4 Mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Calvados

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ainsi que les représentants du conseil départemental et du conseil régional qui conservaient leur mandat jusqu'aux prochaines échéances électorales les concernant ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2015, 26 janvier 2016 et 2 février 2016 modifiant la composition de la commission ;

VU la délibération du 8 février 2016 de la commission permanente du conseil régional de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sont désignés M. Jean-Marie BERNARD et Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillers régionaux, pour représenter le conseil régional de Normandie à la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié et complété comme suit :

Article 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

I - Représentants des maires

➤ **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (994 h)**

- 1 - M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2 - Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- 3 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 4 - M. Michel GRANGER, maire de VAUBADON
- 5 - M. Patrice MARTIN, maire d'AIRAN
- 6 - M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNŒIL
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE
- 8 - M. Bernard PRESTAVOINE, maire de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9 - M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire de TORTEVAL-QUESNAY
- 10 - M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 11 - M. Didier LALLIER, maire de FERVAQUES

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2 - M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4 - M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5 - M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE
- 6 - Mme Sonia DE LA PROVOTÉ, maire-adjointe de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Laurent MATA, maire-adjoint d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8 - M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX

➤ **Collège électoral C : autres communes**

- 1 - M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 2 - M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE
- 3 - M. Henri GIRARD, maire d'ÉVRECY
- 4 - M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE
- 5 - M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 6 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Christian PIÉLOT, maire de SANNERVILLE
- 8 - M. Christian GABRIEL, maire de CAUMONT-L'ÉVENTÉ
- 9 - M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- 1 - M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CA Caen la mer
- 2 - Mme Sophie GAUGAIN, présidente de la CdC COPADOZ
- 3 - M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières
- 4 - M. Serge TOUGARD, vice-président de la CdC LINTERCOM Lisieux
- 5 - M. Pierre LEFEVRE, président de la CdC Aunay Caumont Intercom
- 6 - M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CA Caen la mer
- 7 - M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- 8 - M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin Seules et Mer
- 9 - M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 10 - M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CA Caen la mer
- 11 - M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- 12 - M. Didier MAUDUIT, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 13 - Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA Caen la mer
- 14 - M. Loïc CAVELLEC, président de la CdC Entre Thue et Mue
- 15 - M. Romain BAIL, vice-président de la CA Caen la mer
- 16 - M. Xavier CHARLES, président de la CdC de Cambremer
- 17 - M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seules
- 18 - M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- 19 - Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CdC Bayeux Intercom
- 20 - M. Bernard ENAULT, président de la CdC Évrecy Orne Odon

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21 - M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CdC Cœur de Nacre
- 22 - M. Étienne COOL, président de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- 23 - M. Georges RAVENEL, président de la CdC Intercom Séverine
- 24 - M. Marc LECERF, vice-président de la CA Caen la mer
- 25 - M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 26 - M. Roger TENCÉ, vice-président de la CdC de la Suisse-Normande
- 27 - M. Jean-Claude GARNIER, conseiller communautaire de la CdC Entre Bois et Marais
- 28 - M. Vincent TROCHERIE, conseiller communautaire de la CdC du Pays de Falaise

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- 1 - M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur
- 2 - M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCoT Sud Pays d'Auge

Liste complémentaire dont le membre n'est appelé à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 3 - M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'Eau potable d'Argences

II - Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
- 2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
- 3 - Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental
- 4 - M. Claude LETEURTRE, vice-président du conseil départemental
- 5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 6 - M. Paul CHANDELIER, vice-président du conseil départemental
- 7 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental
- 8 - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller départemental

III - Représentants du conseil régional

- 1 - M. Jean-Marie BERNARD, conseiller régional
- 2 - Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale

Liste complémentaire dont le membre n'est appelé à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 3 - Mme Lynda LAHALLE, conseillère régionale

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Président du conseil départemental
- Président du conseil régional
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfètes de Bayeux, Lisieux et Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 1 MAR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Arrêté modificatif ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
dans les communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours,
Saint-Quentin-les-Chardonnets, Bernières-le-Patry et Le Ménil Ciboult

Relatif au projet routier d'aménagement de la RD524

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'aménagement de la RD524 prorogé le 23 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 septembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en dates du 12 février 2008 et du 3 mars 2009,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 19 avril 2011, 30 mars 2012 et 17 avril 2014,

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le projet de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier et de son périmètre, organisée du 14 novembre au 15 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Grand par délibération en date du 22 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Petit par délibération en date du 8 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Roullours par délibération en date du 4 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bernières-le-Patry par délibération en date du 24 mai 2012,

Vu la délibération tacite du Conseil Municipal de la commune de Le Ménil Ciboult,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Maisonnelles-la-Jourdan par délibération en date du 7 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Viessoix par délibération en date du 25 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe-de-Chaulieu par délibération en date du 21 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Chaulieu par délibération en date du 24 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu le courrier du Conseil Général du Calvados pour information à la Commission locale de l'eau en date du 26 avril 2012,

Vu le courrier du domaine public fluvial en date du 10 mai 2012,

Vu l'arrêté départemental du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Masson, Directeur Général Adjoint développement, environnement et territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté départemental du 8 août 2013.

Article 2 – Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre perturbé les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZA : 24 à 26, 97.
- Section ZB : 9 à 11, 13, 17, 19, 20, 22 à 25, 27, 29, 33, 35, 37, 66 à 68, 71, 72, 75 à 79, 82, 83, 90, 94, 95, 99, 100, 102, 109 à 111, 119 à 121.
- Section ZC : 1, 3 à 9, 12, 32, 37, 39 à 42, 47 à 49, 60 à 65.
- Section ZD : 1, 3 à 5, 7, 8, 20 à 25, 28 à 31, 38, 40 à 42, 45 à 48.
- Section ZH : 3, 4, 6, 7, 11 à 14, 18 à 24, 27, 29 à 33, 36 à 38, 41, 42, 46 à 50, 53, 54, 59, 61, 63 à 69, 72, 74 à 80, 83, 85, 91, 93 à 104.
- Section ZI : 1, 2, 4, 9, 11 à 14, 17 à 21, 25 à 37 à 48.
- Section ZK : 6, 7, 9, 12, 13, 15, 19 à 21, 23, 25 à 37, 40, 41, 43, 44, 46 à 54, 63 à 68, 70 à 72, 85, 86, 88, 91 à 97, 101, 102, 105 à 109.

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section B : 7 à 32, 39 à 47, 51 à 76, 79, 84 à 93, 97, 100, 102, 103, 111 à 113, 119 à 124, 128, 133, 242 à 245, 251 à 264, 270 à 274, 277 à 298, 302, 303, 308, 327, 328, 332 à 339, 345 à 349, 351 à 379, 382 à 385 à 394, 396, 397, 400, 401, 410, 411, 420, 421, 423 à 427, 447 à 451, 452, 453, 454, 455, 456, 458, 459, 461 à 463, 465 à 470, 499, 502, 503, 508, 509, 512 à 522.

Commune de ROULLOURS

- Section ZI : 22 à 24

Commune de BERNIERES-LE-PATRY

- Section ZR : 1, 2, 6 à 9, 55 à 57, 59, 60

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section A : 1, 2, 5 à 7, 9 à 14, 16 à 45, 50 à 54, 63, 65 à 69, 73 à 76, 199 à 212, 214, 218, 222, 236, 237, 248 à 252, 254 à 257, 259, 260 à 262, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 281, 282, 314, 322, 323.

Commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS

- Section ZA : 1 à 9, 13, 78 à 80, 86, 85, 87, 88, 91, 92, 93(p), 100, 102, 104, 106, 109, 130.
- Section ZL : 2, 3, 5, 10, 11, 13, 48, 54, 56, 58, 60, 81, 82, 90 à 93.

Sont incluses dans le périmètre complémentaire les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZL : 69

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section A : 52, 55 à 81, 84 à 88, 107, 108, 111 à 124, 133 à 147, 162, 197 à 207, 210 à 213, 216, 217, 220 à 223, 227 à 234, 237 à 239, 241 à 244, 248, 252 à 255, 257 à 259, 263 à 268, 271 à 273, 275, 277 à 291, 298 à 302, 304 à 309, 311, 313 à 319, 324, 325, 332, 333, 342, 343, 352 à 354, 360, 365 à 373, 379, 384, 386 à 394, 397 à 422, 425, 426, 430 à 435, 438 à 451, 454 à 459, 464 à 488, 490 à 492, 496, 498, 499, 501 à 507, 509, 511, 513, 522 à 524, 527, 529, 530, 535, 538, 544(p) à 548, 550, 557, 575 à 585, 588, 590 à 594, 600, 602 à 625.
- Section B : 4, 7, 8, 17 à 30, 32, 38 à 40, 44 à 46, 137, 139, 140, 142 à 144, 146 à 148, 152 à 168, 170, 172 à 175, 177, 179 à 184, 186 à 189, 192 à 196, 199 à 207, 209 à 214, 219 à 224, 226 à 228, 231 à 234, 241, 386, 391 à 393, 403 à 409, 420, 421, 427, 430, 452, 455, 482, 484, 486, 494, 496 à 498, 501, 504 à 507.

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section C : 1 à 7.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté du 8 août 2013 demeurent inchangés.

Article 4 – Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult. Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R. 121-20-1 du code rural.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 26 FEV. 2016

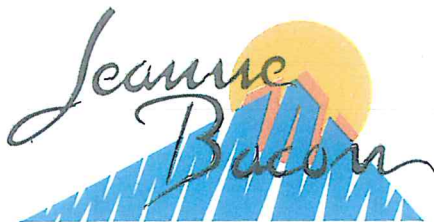
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
développement, environnement et territoires

Thierry MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS

- 3 Mars 2016

COURRIER



EHPAD
Établissement Hébergeant des
Personnes Agées Dépendantes

**AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'AIDE-SOIGNANT(E) OU D'A.M.P. DE
CLASSE NORMALE LE 01.07.2016**

**2 postes d'AIDE-SOIGNANT(E) OU D'A.M.P. DE CLASSE NORMALE
à pourvoir par concours interne sur titre à l' :**

**E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé.

Les candidatures (Lettre de motivation + Curriculum Vitae + Photo) devront être adressées à la Directrice de cet établissement avant le 07 mai 2016 à 12 heures.

La composition de la commission sera la suivante :

- Madame GAMBIER Elise, Présidente du jury et Directrice de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE
- Madame GUILLO Delphine, Directrice du CENTRE HOSPITALIER 14260 AUNAY SUR ODON
- Madame FOUBERT Françoise, Cadre Supérieur de Santé de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE
- Madame VILFEU Frédérique, faisant fonction Cadre de Santé de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE

Villers Bocage, le 7 mars 2016,
La Directrice,
E. GAMBIER



EHPAD
Établissement Hébergeant des
Personnes Agées Dépendantes

**AVIS DE VACANCE DE 3 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS-
DE CLASSE NORMALE LE 01.07.2016**

**3 postes d'AGENT DES SERVICES HOPITALIERS
à pourvoir par concours interne sur titre à l' :**

**E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE**

2 Postes sont à pourvoir dans les services de soins de jour.
1 Poste est à pourvoir de nuit pour 3 ans puis de jour.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures (Lettre de motivation + Curriculum Vitae + Photo)
devront être adressées à la Directrice de cet établissement avant le 7 mai 2016 à 12 heures.

La composition de la commission sera la suivante :

- Madame GAMBIER Elise, Présidente du jury et Directrice de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE
- Madame GUILLO Delphine, Directrice du CENTRE HOSPITALIER 14260 AUNAY SUR ODON
- Madame FOUBERT Françoise, Cadre Supérieur de Santé de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE
- Madame VILFEU Frédérique, faisant fonction Cadre de Santé de l'EHPAD Jeanne Bacon 14310 VILLERS BOCAGE

Villers Bocage, le 07 mars 2016,

La Directrice,
E. GAMBIER

